

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLICQUE DU CONGO  
Unité - Travail - Progrès

Décret n° 2004 - 221 DU 10 Mai 2001

portant création du parc national d'Odzala-Kokoua

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;  
Vu la loi n°48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ;  
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n°48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la faune sauvage ;  
Vu l'arrêté n°3863/MEF/SGEF/DCPP du 18 mai 1984 déterminant les animaux intégralement et partiellement protégés prévus par la loi n°48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la faune sauvage ;  
Vu l'arrêté n° 3282 du 18 novembre 1991 portant protection absolue de l'éléphant sur toute l'étendue de la République du Congo ;  
Vu l'arrêté n° 1424/MEF/DGEF/DFP du 14 juin 1993 portant interdiction d'attribution et de renouvellement des titres d'exploitation forestière, agricole et minière dans les sites des aires protégées ;  
Vu le protocole d'accord du 28 janvier 1997 signé entre le Gouvernement du Congo et l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux pour la mise en œuvre du projet PD 12-96 ;  
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Il est créé, à cheval sur les régions de la Cuvette-Ouest et de la Sangha, un parc dénommé parc national d'Odzala-Kokoua.

Article 2 : Le parc national d'Odzala -Kokoua s'étend sur une superficie de 1.354.600 hectares. Il couvre la totalité de la zone dont les limites sont fixées ainsi qu'il suit :

Au Sud :

Par une droite orientée géographiquement à 58° joignant le village Ebana : 00° 09' 10" N-14° 52' 50" E ; puis, de ce point jusqu'au village Epoma : 00° 28' 40" N - 15° 21' 00" E, sur l'axe routier Makoua -Ouesso.

A l'Est et au Nord:

De la route Makoua - Ouesso du village Epoma : 00° 28' 40" N - 15 ° 21' 00" E, au village Zangoye : 00° 48' 40"N - 15° 22' 50" E ; puis de ce village , par la ligne de partage des eaux entre

les bassins versants de la rivière Mambili et de la Lengoué jusqu'au point : 01° 35' 20" N - 15° 19' 40" E ; puis, de ce point jusqu'au village Bessié : 01° 07' 20" N - 14° 41' 30" E.

A l'Ouest :

Du village Bessié : 01° 07' 20" N - 14° 41' 30" E, suivant la ligne de partage des eaux entre les bassins versants des rivières Koudou et Sembé jusqu'à la source de la Djoua : 01° 24' 00" N - 14° 25' 30" E ; puis du cours de cette rivière jusqu'à la frontière du Gabon avec le Congo : 01° 18' 30" N - 14° 18' 30" E ; puis de cette frontière jusqu'à la source de la Sozé : 00° 47' 10" N - 14° 27' 00" E ; puis du cours de la Sozé- Okanya jusqu'à sa confluence avec la Lékoli : 00° 33' 50" N - 14° 33' 10" E ; puis du cours de la Lékoli jusqu'au village Mbandza : 00° 34' 10" N - 14° 39' 30" E ; puis de ce village suivant la route Mbandza - Mbomo - Itoumbi jusqu'au village Ebana : 00° 09' 10" N - 14° 52' 50" E.

Article 3 : Le parc national d'Odzala-Kokoua est chargé, notamment, de :

- la conservation des bassins versants tributaires des rivières Mambili, Lékoli, Kokoua, Lokoué et autres ;
- la conservation de la diversité biologique : faune, flore, ressources génétiques du sol et de l'atmosphère ;
- la préservation des écosystèmes forestiers et de savane dans leur état naturel ;
- la promotion de la recherche - développement et/ ou de la recherche scientifique ;
- la promotion et le développement du tourisme ;
- l'éducation à l'environnement ;
- l'utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles en tenant compte des intérêts des communautés locales ;
- la protection et/ ou la conservation des sites historiques et archéologiques ainsi que de la beauté des paysages.

Article 4 : Le parc national d'Odzala-Kokoua est purgé de tout droit d'usage. Il s'agit notamment, des défrichements, de la coupe des bois vivants, du ramassage de bois mort gisant, de la collecte des produits de la flore et de la faune sauvages, du pâturage des animaux domestiques, de la mise à feu et de toute autre forme d'utilisation pouvant porter atteinte aux écosystèmes du parc. Toutefois, des dérogations sont accordées aux ayants-droits des terres d'Odzala-Kokoua, pour certaines formes d'utilisation des terres et des ressources biologiques qui n'ont pas d'impact négatif sur la vie du parc.

Article 5 : Un règlement intérieur fixe les conditions de pénétration, de circulation et de stationnement dans le parc national d'Odzala-Kokoua.

Article 6 : Le port et l'usage d'explosifs, d'armes de toutes sortes, modernes et traditionnelles et de produits toxiques ainsi que des pièges à l'intérieur de l'aire du parc national d'Odzala-Kokoua sont interdits, sauf pour les personnes habilitées, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à porter les armes.

Article 7 : Les permis d'exploration et d'exploitation minière, forestière ou agricole accordés avant la publication du présent décret et dont les limites sont incluses ou traversées par celles du parc national, demeurent valables jusqu'à l'expiration de leur validité ;

A cette date, ils retournent au domaine et sont réaffectés au parc national.

Aucun renouvellement et aucune attribution de nouveaux permis d'exploration ou d'exploitation de quelque nature que ce soit ne pourront être effectués à l'intérieur des limites du parc national.

Article 8 : Les titulaires des permis d'exploration et d'exploitation forestière, minière, ou agricole en cours de validité et dont les limites sont situées à l'intérieur ou sont contiguës à celles du parc national, signent un protocole d'accord portant sur une coopération multiforme avec l'autorité de

gestion de l'aire protégée. Ce protocole est préalablement discuté avec les communautés locales avant sa signature par les autorités compétentes.

Article 9 : Des arrêtés du ministre chargé des eaux et forêts approuve :

- le plan d'aménagement du parc national qui définit les infrastructures d'intérêt national international compatibles avec les objectifs du parc national ;
- le règlement intérieur du parc national qui fixe les modalités de fonctionnement et de gestion.

Article 10 : Les ressources du parc national proviennent :

- des subventions de l'Etat ;
- des dons et legs ;
- des ressources générées par l'exploitation du parc national.

Article 11 : Tout contrevenant aux dispositions du présent décret sera puni des peines prévues notamment par la loi n°48-83 du 21 avril 1983 sus-visée.

Article 12 : Des infrastructures d'intérêt national et international, compatibles avec les objectifs spécifiés à l'article 3 ci-dessus, peuvent être créées dans le parc national par arrêté conjoint du ministre chargé des eaux et forêts et du ministre chargé de l'environnement.

Article 13 : Le présent décret sera inséré au Journal officiel./

Fait à Brazzaville, le 10 Mai 2001

  
Denis SASSOU - NGUESSO.

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie forestière,  
chargé de la pêche et des ressources halieutiques,

  
Henri DJOMBO.

Le ministre de l'industrie minière  
et de l'environnement,

  
Michel MAMPOUYA

Pour le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Le ministre du commerce et des approvisionnements,  
des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat,

Pierre-Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA

